

CAISSE CENTRALE de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU FLUX MEDICO-ADMINISTRATIF
ENTRE LES CMSA ET LA CCMSA

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L.161-39 du Code de la sécurité sociale portant obligation faite aux organismes d'assurance maladie, de transmettre à la Haute Autorité de Santé (HAS) les données anonymisées nécessaires aux missions de celle-ci décrites aux articles 35 et 36 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu les articles L.723-11, L.723-12 et L.723-12-1, R.723-126 et suivants et D. 723-131 et suivants du Code rural,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole (modifié par l'arrêté du 13 février 2009),

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la MSA pour 2006-2010,

Vu les avis favorables de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date :

- du 4 juin 1996 sur la demande n°412 037,
- du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,
- du 18 février 2002 sur la demande de modification n°412 037 version 2,
- du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n°412 037 version 3,
- du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n°412 037 version 4,
- du 19 décembre 2006 sur la demande de modification n°412 037 version 5,

Vu la décision du Directeur général de la CCMSA enregistrée par le correspondant informatique et libertés (CIL) le 22 février 2008 entraînant modification du dossier n°412 037 version 6,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 12 août 2010 sur la demande de modification du dossier n°412 037 version 7,

Décide

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel sous forme d'un flux de données médico-administratives.

Ce traitement a pour finalité :

- de favoriser le suivi de l'état de santé des assurés du régime agricole,
- de contribuer à une meilleure gestion de l'assurance maladie par une participation renforcée à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, en vue d'améliorer la qualité des services rendus en matière de prévention et de prise en charge des assurés du régime agricole,
- de répondre à l'obligation légale de transmission à la HAS (Haute Autorité de Santé) des données de santé anonymisées dans le respect des règles relatives au traitement de données à caractère personnel,
- et de permettre aux caisses de MSA (CMSA) et associations régionales de MSA (AROMSA) de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre locale des finalités précitées et ainsi contribuer au renforcement de l'offre sanitaire sur les territoires ruraux.

Article 2

Pour les assurés du régime agricole, les catégories d'informations traitées, administratives et médicales sont relatives :

- à l'identification des assurés,
- à l'affiliation,
- aux prestations,
- à la maladie,
- à la maternité.

Article 3

Le Médecin Conseil National adjoint de la Caisse centrale de MSA et les personnes placées sous son autorité sont seules destinataires des informations médicales anonymisées décrites à l'article 2. Les caisses de MSA, les AROMSA, les organismes de santé (ex HAS) et organismes de tutelle (ex. ministère santé) reçoivent uniquement des données sous forme anonymisée.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Médecin conseil des services de contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré concerné. Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en raison d'une obligation légale.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la MSA et les Directeurs des organismes de MSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30/08/2010

Le Directeur Général de la Caisse centrale
de la Mutualité Sociale Agricole.

F GIN

Visa du Médecin Conseil National Adjoint

Dr TREPPOZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 20 septembre

Le Directeur Général de la MSA du
Languedoc

Marc HELIES

Visa du Médecin Conseil Chef de la CMSA du Languedoc

F. LEBRUN